

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XXXXXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1er

Les articles 8, 9 et 10 du décret du 25 septembre 1990 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le ministre chargé de la sécurité civile est chargé de la publicité des créations et vacances d'emplois des officiers relevant du cadre d'emploi de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que des vacances d'emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint.

« A peine de nullité des nominations, ces créations et ces vacances doivent lui être préalablement communiquées par les services d'incendie et de secours, les collectivités territoriales, les services de l'Etat et leurs établissements publics.

« *Art. 9.* – I. – Les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours organisent, pour l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, les concours et examens prévus aux articles L. 325-1, L. 522-24 et L. 523-1 du code général de la fonction publique.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, pris après avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, fixe la date des premières épreuves des concours et examens professionnels concernés.

« II. – Chaque service d'incendie et de secours peut, par voie de convention et sous la coordination des états-majors interministériels de zones de défense et de sécurité, confier à un autre service d'incendie et de secours l'organisation matérielle des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.

« A défaut d'une convention conclue en application des dispositions de l'alinéa précédent, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours qui recrute ou nomme un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un autre service d'incendie et de secours organisateur lui rembourse, pour chaque candidat, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

« *Art. 10.* – Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale organisent, respectivement pour le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels et pour les autres cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A ou B, les concours et examens professionnels prévus aux articles L. 325-1, L. 522-24 et L. 523-1 du code général de la fonction publique. »

Article 2

Le décret du 30 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé ;

2° Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – Les concours internes et examens professionnels du présent cadre d'emplois sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale.

« Le nombre de postes ouverts au titre du concours interne et de l'examen professionnels tient compte des besoins des services d'incendie et de secours, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des services de l'État et de ses établissements publics.

« Ce nombre de postes est arrêté par le président du Centre national de la fonction publique territoriale sur avis conforme du ministre chargé de la sécurité civile. Il ne peut excéder, au titre de l'examen professionnel, une proportion d'un tiers du nombre de postes ouverts au titre du concours interne. Toutefois, si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il peut être arrondi à l'entier supérieur.

« Une liste d'admission complémentaire, comportant au maximum deux fois plus de noms qu'il y a de postes ouverts et classant les candidats par ordre de mérite, peut être établie afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste d'admission principale qui renoncent au bénéfice du concours interne ou de l'examen professionnel. » ;

3° A l'article 7 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats déclarés admis par le Centre national de la fonction publique territoriale à la suite du concours interne et de l'examen professionnel mentionnés respectivement aux articles 5 et 6 sont mis à disposition de l'Ecole nationale des officiers de sapeurs-pompiers en qualité d'élèves colonels afin d'y suivre la formation prévue à l'article 8. » ;

b) Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La validité de la liste complémentaire cesse le mois suivant l'entrée en formation des lauréats nommés élèves à partir de la liste d'admission au besoin complétée. » ;

4° Au troisième alinéa de l'article 8, les mots : « ministre chargé de la sécurité civile » sont remplacés par les mots : « président du Centre national de la fonction publique territoriale » ;

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de la transformation et de l'action publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Gérald DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales,

Joël GIRAUD

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance, chargé
des comptes publics,

Olivier DUSSOPT